



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2020-04-005

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2020

Sommaire

PREFECTURE

41-2020-04-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Additif à l'autorisation d'ouverture de marché dans la commune de Montoire-sur-le-Loir accordée le 26 mars 2020. (2 pages)

Page 3

PREFECTURE

41-2020-04-07-003

Arrêté préfectoral du 7 avril 2020. Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Additif à l'autorisation d'ouverture de marché dans la commune de Montoire-sur-le-Loir accordée le 26 mars 2020.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Additif à l'autorisation d'ouverture de marché dans la commune de MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR ACCORDÉE LE 26 MARS 2020

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'autorisation du 26 mars 2020 portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande en date du 3 avril de la présidente de l'amicale des commerçants non sédentaires du marché de Monttoire ;

Vu la demande complémentaire valant avis en date 6 avril 2020 du maire de Monttoire-sur-le-Loir sollicitant l'ajout de quatre commerçants ;

Vu le plan annexé à la demande du 6 avril 2020 ;

Considérant que le demandeur précise que l'ajout des commerçants n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale de l'organisation retenue initialement ;

Considérant que la place où est situé le marché permet d'accueillir ce commerce ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

AJOUTE

Article 1 : À l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 2020, les commerçants listés ci-après :

- M. Jean-Michel GALLOU – FRUITS et LEGUMES
- M. Denis DELARRE – FRUITS et LEGUMES
- BOUHASSEOUM – FRUITS et LEGUMES
- JEGOU – CHARCUTIERIE / VOLAILLES

Article 2 : Jusqu'au 15 avril 2020, ces commerçants sont également autorisés à participer au marché organisé sur la commune de Monttoire-sur-le-Loir.

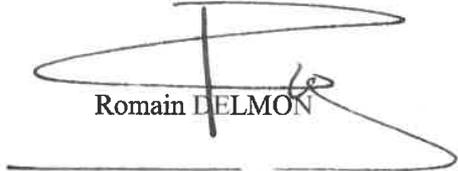
Article 3 : L'ensemble des mesures prescrites dans l'autorisation du 26 mars 2020 s'imposent à eux et à l'organisateur.

Article 4 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Montoire-sur-le-Loir, la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le - 7 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr